

Art. 33. Ce fonctionnaire est assisté, à Papeete, de trois agents ou d'un plus grand nombre si les besoins du service l'exigent ; à Taïo-hae (Marquises) et à Fakarava (Tuamotu), d'un receveur, agent spécial, agissant sous la surveillance du Résident ; enfin aux Gambier et aux Tubuai, du Résident. Les vice-résidents qui viendraient à être établis dans un ou plusieurs des archipels composant les Établissements français de l'Océanie pourront aussi être appelés à coopérer au service des contributions.

Art. 34. Le chef du service des contributions est chargé :

1° Du recensement des imposables et de la préparation des documents nécessaires pour l'établissement de l'assiette annuelle de l'impôt ;

2° Des matrices générales des contributions directes ;

3° De la confection et de l'expédition des rôles généraux et spéciaux de toutes natures, ainsi que des feuilles d'avertissement, formules de patentes et états divers du montant des rôles ;

4° De la vérification et de l'instruction des demandes en décharge ou réduction, remise ou modération ;

5° De l'expédition des ordonnances de dégrèvement et lettres d'avis aux contribuables ;

6° De la rectification annuelle de diverses natures de cotisation, d'après les mutations recueillies et les décisions survenues ;

7° De la liquidation de toutes les recettes supplémentaires, notamment en ce qui concerne les patentes et les omissions au rôle, d'une réalisation urgente ;

Enfin de toutes les opérations concernant le service des contributions qui sont ordonnées par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 35. Les matrices de rôles pour la contribution personnelle et mobilière seront établies de manière à durer quatre années.

Celles des patentes seront renouvelées pour chaque exercice.

Art. 36. Ces matrices seront tenues à jour à l'aide des renseignements recueillis personnellement par le chef du service des contributions ou les agents placés sous ses ordres, et d'états mensuels qui lui seront fournis par le commissaire aux revues indiquant les mouvements d'arrivée et de départ des fonctionnaires et officiers ; par l'officier de l'état civil centralisateur ou ce qui concerne les décès, séparations de corps, la désignation des mineurs âgés de 18 ans, etc., et par l'administrateur de la prison pour ce qui a trait aux condamnations prononcées.

Art. 37. Les matrices contiendront les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables, ainsi que les éléments de